Informations de base

2025/0271(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes **Zone géographique** Mexique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	GIMÉNEZ LARRAZ Borja (EPP)	24/09/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive JALLOUL MURO Hana (S&D) GYŐRI Enikő (PfE) FRAGKOS Emmanouil (ECR) COTRIM DE FIGUEIREDO João (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) AUBRY Manon (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	04/06/2026

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2025	Document préparatoire	COM(2025)0812	Résumé
27/05/2026	Publication de la proposition législative	12421/2025	
18/06/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2026	Vote en commission		
06/07/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0198/2026	
07/07/2026	Débat en plénière		
08/07/2026	Décision du Parlement	T10-0255/2026	Résumé
08/07/2026	Résultat du vote au parlement		
14/07/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/07/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0271(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/03885

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.724	19/03/2026	

Amendements déposés en commission		PE787.663	21/04/2026	
Avis spécifique	AGRI	PE790.128	29/06/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0198/2026	06/07/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0255/2026	08/07/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12421/2025	27/05/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2025)0811	03/09/2025	
Document préparatoire	COM(2025)0812	03/09/2025	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2026/1742
JO OJ L 31.07.2026 — Résumé

Accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce

2025/0271(NLE) - 31/07/2026 - Acte final

La décision (UE) 2026/1742 du Conseil approuve la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ACI). L'ACI a été signé le 22 mai 2026 et constitue un cadre relevant de la compétence exclusive de l'Union pour les éléments commerciaux de la relation UE-Mexique modernisée, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord global modernisé, à laquelle l' ACI expirera.

La décision a été adoptée après l'approbation du Parlement européen du 8 juillet 2026.

Conclusion et effet juridique

La décision approuve l'ACI. Au sein de l'Union, l'ACI ne crée pas de droits ou d'obligations directement invocables par les particuliers, autres que ceux établis entre les parties en vertu du droit international public. Il ne peut donc pas être invoqué directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Principaux éléments commerciaux de l'accord

L’ACI modernise le cadre commercial entre l’Union et le Mexique et étend la libéralisation au-delà des marchandises industrielles. Il vise à faciliter le commerce et l’investissement en réduisant les droits de douane, notamment sur les produits agricoles, et en supprimant les obstacles techniques et non tarifaires inutiles.

Le Mexique supprimera presque tous les droits de douane sur les exportations agroalimentaires de l’Union au stade final de la mise en œuvre. L’ accord prévoit aussi des contingents tarifaires en franchise de droits pour certains produits, notamment le lait en poudre, les fromages, les préparations laitières, le beurre, la viande bovine, les cuisses de volaille et les longes de porc. Il améliore ou simplifie l’accès au marché, entre autres, pour les machines, les véhicules et pièces automobiles, les dispositifs médicaux, les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires et boissons ainsi que les équipements de transport.

L’accord favorise une plus grande utilisation des normes internationales. Il facilite notamment les exportations de pièces automobiles grâce à l’ acceptation de rapports d’essais reconnus au niveau international et de certificats de l’Union. Il établit également des règles d’origine destinées à permettre aux exportateurs de l’Union de bénéficier du traitement préférentiel.

Services, investissements et marchés publics

L’ACI améliore l’accès au marché pour les prestataires de services, notamment dans les services aux entreprises, les services financiers, les télécommunications et les transports, tout en préservant le droit de chaque partie de réglementer de manière non discriminatoire. Il n’impose pas la privatisation ou la déréglementation des services publics.

Il prévoit un accès élargi aux marchés publics mexicains, y compris aux contrats de partenariat public-privé et aux marchés de 14 États mexicains. Les soumissionnaires de l’Union doivent bénéficier d’un traitement égal à celui des soumissionnaires mexicains dans le cadre de procédures plus prévisibles et transparentes.

L’accord comprend des dispositions relatives à la protection des investissements, dont un système juridictionnel des investissements remplaçant le règlement des différends entre investisseurs et États. Ce système prévoit des tribunaux permanents, des juges affectés de manière indépendante, des garanties contre les conflits d’intérêts, une procédure d’appel et l’accès public aux documents et audiences.

Durabilité, chaînes d’approvisionnement et propriété intellectuelle

L’ACI maintient l’accès en franchise de droits aux matières premières critiques et vise à soutenir des chaînes d’approvisionnement diversifiées et plus prévisibles. Il interdit la double tarification de ces matières, ouvre le secteur mexicain des matières premières critiques aux investissements de l’Union et maintient les obligations des entreprises découlant de la législation environnementale et du travail.

Il contient des engagements en matière de droits des travailleurs, de protection de l’environnement, d’action climatique, de biodiversité, de gestion durable des pêcheries et des forêts et de conduite responsable des entreprises. Les parties ne peuvent pas abaisser ou ne pas appliquer leur législation sociale ou environnementale pour encourager le commerce ou l’investissement. Ces engagements sont juridiquement contraignants et soumis à un mécanisme spécifique de règlement des différends. Une déclaration commune porte sur le commerce et l’égalité entre les femmes et les hommes.

L’accord protège les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d’auteur, les marques et les dessins ou modèles industriels. Le Mexique doit protéger 232 indications géographiques de l’Union pour les spiritueux et 336 indications géographiques supplémentaires pour les vins, les bières et les denrées alimentaires.

Pouvoirs de la Commission concernant les modifications

La Commission peut approuver, au nom de l’Union et après consultation du Comité de la politique commerciale, les modifications relatives aux définitions de produits, aux pratiques œnologiques, aux restrictions, à la documentation et à la certification prévues par l’ACI. Elle peut également approuver des modifications ou rectifications de certains engagements de l’accord.

La Commission est également habilitée à approuver les modifications de la liste des indications géographiques de l’ACI ainsi que des annexes de l’ accord UE-Mexique sur les boissons spiritueuses incorporé dans l’ACI. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord après des objections relatives à une indication géographique, la Commission doit établir la position de l’Union selon la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1143.

La décision est entrée en vigueur le 14 juillet 2026.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.

Accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce

2025/0271(NLE) - 08/07/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 474 voix pour, 131 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l’accord intérimaire sur le commerce entre l’Union européenne et les États-Unis mexicains.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l’accord.

La modernisation de l’accord global UE-Mexique existant s’articule autour de deux instruments juridiques:

1) l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération (AGM), qui comprendra a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et

2) le présent accord intérimaire sur le commerce (AIC), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux **nouveaux défis politiques et économiques mondiaux**, à la nouvelle réalité qui caractérise le partenariat UE-Mexique et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Mexique. L'AIC crée **un cadre juridiquement contraignant pour les relations commerciales de l'UE avec le Mexique**, qui est à la fois cohérent, très complet et actualisé. Il favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, l'AIC tendra à la réalisation des buts suivants:

- assurer aux exportations de produits agricoles et de la pêche un accès important aux marchés et améliorer les règles,

- simplifier les règles d'origine,

- moderniser et simplifier les procédures aux frontières,

- assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises,

- renforcer le commerce des matières premières critiques et des investissements dans celles-ci,

- assurer la durabilité et l'égalité entre les hommes et les femmes,

- accorder une attention aux besoins des petites entreprises,

- offrir des possibilités aux fournisseurs de services et établir des règles encadrant le commerce numérique,

- encourager les investissements,

- donner accès aux appels d'offres publics mexicains,

- instituer une meilleure protection des innovations et des créations,

- assurer la transparence et les bonnes pratiques réglementaires,

- mettre en œuvre des procédures modernes de règlement des différends entre États.

Accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce

2025/0271(NLE) - 03/09/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (AIC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sont actuellement fondées sur un accord global de partenariat économique, de coordination politique et de coopération qui est entré en vigueur le 1er octobre 2000. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord global, l' UE et le Mexique ont approfondi leurs relations. En 2008, l'UE et le Mexique ont établi un partenariat stratégique à l'origine d'un dialogue et d'une coopération sur le plan bilatéral dans de nouveaux domaines d'action clés (questions multilatérales, sécurité et justice, aspects macroéconomiques et droits de l'homme).

En juin 2015, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de lancer le processus d'ouverture de négociations afin de moderniser l'accord global et de renforcer le partenariat stratégique. Les négociations ont été officiellement lancées en mai 2016 et les parties sont parvenues à un accord le 17 janvier 2025.

La modernisation de l'accord global UE-Mexique existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

1) l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération (AGM), qui comprendra a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et

2) **l'accord intérimaire sur le commerce** (AIC), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC devrait être signé en même temps que l'AGM. L'AIC entrera en vigueur à la suite des notifications respectives des parties. L'AIC expirera et sera remplacé par l'AGM dès l'entrée en vigueur pleine et entière de ce dernier, à la suite de sa ratification intégrale.

CONTENU : la proposition constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de **l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains** (l'«AIC»).

L'AIC élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité qui caractérise le partenariat UE-Mexique et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Mexique. L'AIC crée **un cadre juridiquement contraignant pour les relations commerciales de l'UE avec le Mexique**, qui est à la fois cohérent, très complet et actualisé. Il favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales. L'AIC vise à renforcer et faciliter les échanges, protéger la concurrence et encourager le développement durable.

Les principaux objectifs de l'AIC sont les suivants:

- **Accès aux marchés**: libéralisation totale de plus de 98,7% de l'ensemble des lignes tarifaires et suppression de 95% des droits de douane mexicains restants sur les produits agricoles; règles supplémentaires et plus étendues qui faciliteront les échanges entre l'UE et le Mexique.

- **Règles d'origine**: simplification pour certains secteurs (automobile et produits pharmaceutiques).

- **Procédures aux frontières**: procédures simplifiées, modernes et, dans la mesure du possible, automatisées aux fins de la mainlevée efficiente et rapide des marchandises.

- **Commerce équitable**: disciplines améliorées en ce qui concerne les instruments de défense commerciale; dispositions visant à protéger les branches de production intérieures au cas où l'augmentation des importations d'un produit causerait un préjudice grave; règles relatives aux subventions contribuant à l'égalité des conditions de concurrence entre entreprises européennes et mexicaines.

- **Renforcement du commerce des matières premières critiques et des investissements dans celles-ci**: maintien du libre-échange, interdiction des monopoles et coopération dans les chaînes de valeur.

- **Durabilité et égalité**: engagements juridiquement contraignants relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique et aux droits des travailleurs; dispositions relatives à la mise en œuvre effective des obligations internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes.

- **PME**: création d'outils (site web, points de contact) pour faciliter leur accès aux opportunités.

- **Services et numérique**: ouverture des marchés des services (finance, télécoms, services de livraison et services maritimes), encadrement du commerce numérique et reconnaissance future des qualifications.

- **Investissements**: libéralisation, traitement non discriminatoire et garanties d'accès au marché. Dans le secteur énergétique, application du principe de la nation la plus favorisée dans le cas des ALE passés et futurs conclus par le Mexique.

- **Marchés publics**: possibilité pour les entreprises de l'UE de soumissionner pour fournir des marchandises et des services non seulement à l'échelle fédérale, mais aussi à l'échelle des États fédérés mexicains les plus importants sur le plan économique.

- **Propriété intellectuelle**: mesures pour lutter contre la contrefaçon, le piratage et les pratiques non concurrentielles; niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et protection réciproque d'une liste sélectionnée d'indications géographiques (IG) de l'UE et du Mexique. Dans le cas de l'UE, 336 IG de l'UE seront protégées.

- **Produits agroalimentaires**: nombreuses mesures spéciales de facilitation des échanges (y compris la suppression du prédédouanement) en vue permettre des échanges commerciaux plus rapides mais sûrs.

- **Règlement des différends**: procédures modernes, efficaces et transparentes entre États.

L'AIC comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord, ainsi qu'une clause de réexamen.

Incidence budgétaire

L'AIC aurait des effets très limités sur les budgets nationaux et le budget de l'UE, notamment en raison de la perte de ressources propres sous la forme d'un abandon des droits de douane, l'élimination de la plupart des droits de douane étant déjà prévue dans l'accord global actuel. La perte de recettes douanières pourrait se chiffrer à environ **18,75 millions d'EUR**, compte tenu des flux commerciaux actuels. Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.